

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES IDCC 1483 - BROCHURE JO N° 3241

ANNEXE MAINTIEN DE SALAIRE

Cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications

La présente annexe Maintien de salaire est indissociable des conditions générales « *Contrat collectif Maintien de salaire - Conditions Générales* » et des conditions particulières.

Les dispositions définies dans la présente annexe prévalent, en cas de contradiction sur celles de même objet issues des conditions générales et des conditions particulières.

La garantie Maintien de salaire définie à la présente annexe a pour objet d'assurer la couverture des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur par la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, en vigueur telles que reprises aux articles 13 et 14 du chapitre II relatif au personnel d'encadrement, en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, de la catégorie de personnel telle que définie ci-après.

➤ CATÉGORIE DE PERSONNEL

L'ensemble des salariés du souscripteur appartenant à la catégorie **Cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications.**

➤ ANCIENNETÉ REQUISE

⇒ en cas de maladie ou accident d'ordre professionnel : **3 mois de présence dans l'entreprise.**

⇒ en cas de maladie ou accident de la vie courante : **1 an de présence dans l'entreprise.**

L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} jour de l'absence.

⑤ OUVERTURE DES DROITS

En complément des dispositions relatives à l'ouverture des droits définies aux conditions générales, l'indemnisation en cas de maladie ou accident de la vie courante, intervient à condition que les assurés perçoivent des prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

⑤ INDEMNISATION DES ARRETS POUR MALADIE OU ACCIDENT DE LA VIE COURANTE

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	1 ^{ère} PERIODE D'INDEMNISATION A 100%	2 ^{ème} PERIODE D'INDEMNISATION A 75%
Après 1 an	1 mois	1 mois
Après 5 ans	2 mois	_____
Après 10 ans	2,5 mois	1,5 mois
Après 15 ans	3,5 mois	1,5 mois
Après 20 ans	4 mois	2 mois

L'indemnisation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux servies par la Sécurité sociale et les éventuelles prestations de prévoyance complémentaire financées par l'employeur.

En tout état de cause, le total de la rémunération perçue par le salarié ne saurait excéder 100 % de sa rémunération nette d'activité, conformément aux conditions générales.

⑤ INDEMNISATION DES ARRETS POUR MALADIE PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	1 ^{ère} PERIODE D'INDEMNISATION A 100%	2 ^{ème} PERIODE D'INDEMNISATION A 75%
Après 3 mois	1 mois	1 mois
Après 5 ans	2 mois	_____
Après 10 ans	2,5 mois	1,5 mois
Après 15 ans	3,5 mois	1,5 mois
Après 20 ans	4 mois	2 mois

L'indemnisation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux servies par la Sécurité sociale et les éventuelles prestations de prévoyance complémentaire financées par l'employeur.

En tout état de cause, le total de la rémunération perçue par le salarié ne saurait excéder 100 % de sa rémunération nette d'activité, conformément aux conditions générales.

Point de départ de l'indemnisation :

- le 4^{ème} jour d'absence pour maladie ou accident de la vie courante,
- le 2^{ème} jour d'absence en cas de maladie professionnelle ou accident du travail.

➤ DURÉE TOTALE D'INDEMNISATION

Si plusieurs arrêts de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel ou non ont lieu au cours d'une même année (à compter du jour anniversaire d'entrée dans l'entreprise) la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser au cours de cette même année la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

➤ SALAIRE DE RÉFÉRENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, et correspondant à l'horaire pratiqué pendant son absence de l'entreprise.

Assureur de la garantie Maintien de salaire : MUTEX
Société anonyme au capital de 37 302 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon